# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1" ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF	$T^{\prime}$	A	R			
-------	--------------	---	---	--	--	--

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul> <li>1 à 12 pages 200 F</li> <li>16 à 28 pages 600 F</li> <li>32 à 44 pages 1000 F</li> <li>48 à 60 pages 1500 F</li> <li>Plus de 60 pages 2 000 F</li> </ul>	• AFRIQUE 28 000 F	Récépissé de déclaration d'associations 10 000 F     Avis de perte de titre foncier {1 <sup>et</sup> et 2 <sup>et</sup> insertions) 10 000 F     Avis d'immatriculation 10 000 F     Certification du JO 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.
Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18 221-61-07 08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

#### DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

#### **SOMMAIRE**

## PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

LOIS

### 2008

19 déc Loi n° 2008-16 abrogeant la loi relative au Fonds d'Entretien Routier	1
22 déc Loi n° 2008-17 portant loi de finances rectificative gestion 2008	2
22 déc Loi n° 2008-18 portant loi de finances gestion	

#### PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

LOIS

LOI N° 2008-016 du 19 décembre 2008 abrogeant la Loi Relative au Fonds d'Entretien Routier.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Est abrogé la loi n° 97-02 du 10 janvier 1997 portant création d'un Fonds d'Entretien Routier (FER) et ses textes d'application.

**Article 2.** Le Fonds d'Entretien Routier (FER) est dissout. Les actifs et le passif du FER sont transférés aux nouvelles structures (le Fonds Routier et la Compagnie Autonome des Péages et de l'Entretien Routier) en création.

**Article 3**. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 19 décembre 2008

Le Président de la République Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre Gilbert Fossoun HOUNGBO

# LOI N° 2008 – 017 du 22 décembre 2008 portant Loi de Finances Rectificative Gestion 2008.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier**. Est annulée au budget de l'Etat, gestion 2008, la dépense ci-après :

#### Dépenses: 841.000.000 francs CFA

• Elections ...... 841.000.000 francs CFA

**Article 2.** Sont ouvertes au budget de l'Etat, gestion 2008, les recettes et les dépenses ci-après :

#### A-Recettes: 19.299.000.000 francs CFA

Appul budgetaire	4.219.000.000 trancs CFA
• Emprunts	. 13.880.000.000 francs CFA
· Ventes des engrais (BID)	campagne 2007- 2008
	1.200.000.000 francs CFA

#### B- <u>Dépenses</u>: 20.140.000.000 francs CFA

Achat d'engrais campagne 2008-2009
11.425.000.000 francs CFA
Achat de semence commerciale
1.700.000.000 francs CFA
Achat de produits de conservation
174.000.000 francs CFA
Stock de Sécurité alimentaire
2.000.000.000 francs CFA
<ul> <li>Réhabilitation des routes urbaines et des pistes rurales</li> </ul>
2.000.000.000 francs CFA
Subvention à la Caisse de Retraite du Togo
841.000.000 francs CFA
Gratuité de l'ècole
2.000.000.000 francs CFA

**Article 3.** Les articles 2, 5, 8 et 10 de la Loi n° 2008-001 portant loi de finances, gestion 2008 du 04 janvier 2008 sont abrogés et remplacés comme suit :

Article 2 nouveau: Les recettes affectées au budget de l'Etat, gestion 2008, sont évaluées à la somme de Deux Cent Quatre Vingt Quatre Milliards Quatre Cent Soixante Treize Millions (284.473.000.000) de francs CFA. Cette évaluation correspond aux produits de la République conformément au développement qui en est donné à l'état A annexé à la présente loi.

Article 5 nouveau: Le plafond des crédits applicables au budget de l'Etat, gestion 2008, s'élève à la somme de Trois Cent Vingt Six Milliards Neuf Cent Quinze Millions Soixante Deux Mille (326.915.062.000) francs CFA conformément au dèveloppement qui en est donné à l'état B annexé à la présente loi.

Ce plafond de crédit s'applique :

- aux dépenses ordinaires des services :
  - 191.699.062.000 francs CFA
- aux dépenses relatives au paiement de la dette publique : 54.253.000.000 francs CFA
- aux dépenses en capital pour assurer les investissements : 80.963.000.000 francs CFA

Article 8 nouveau : Les opérations du budget de l'Etat, gestion 2008, sont évaluées comme suit :

Recettes: 284.473.000.000 francs CFA

Dépenses: 326.915.062.000 francs CFA

Article 10 nouveau: Au titre des dépenses de fonctionnement et d'investissement, il est ouvert un crédit de Trois Cent Vingt Six Milliards Neuf Cent Quinze Millions Soixante Deux Mille (326.915.062.000) francs CFA réparti comme suit:

- Titre I : Dette publique et viagère :

54.353.000.000 francs CFA

- Titre II: Pouvoirs Publics: 10.644.557.000 francs CFA
- Titre III : Ministères et Services :

117.238.985.000 francs CFA

- Titre IV : Interventions de l'Etat :

63.715.520.000 francs CFA

- Titre V : Dépenses d'Investissements : 80.963.000.000 francs CFA